

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Les Parties désignent les organismes de liaison dans cet arrangement.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où les lois qu'elles appliquent le permettent, tout renseignement nécessaire pour l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
 - b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.